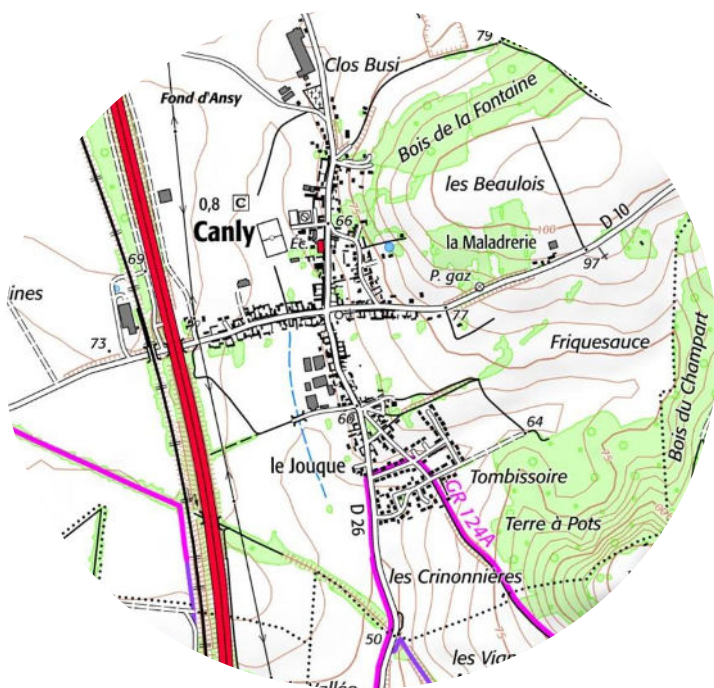


Communauté de Communes de la Plaine
d'Estrées

Plaine
d'Estrées
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNE DE CANLY

Modification du PLU



Résumé Non Technique

PLU approuvé le 23 mars 2017

Vu pour être annexé à la délibération du XX/XX/XXXX
approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Estrées-Saint-Denis,
La Présidente,

Dossier 22056008

réalisé par



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Communauté de Communes de la Plaine
d'Estrées

Commune de CANLY

Modification du PLU

Résumé Non Technique

| Version | Date | Description |
|----------------------|------------|-------------------------------------|
| Résumé Non Technique | 01/04/2023 | Modification de droit commun du PLU |

| | Nom - Fonction | Date | Signature |
|---------------|---|------------|-----------|
| Rédaction | EP – Cheffe de projet en urbanisme et aménagement | 01/04/2023 | |
| Correction | EP – Cheffe de projet en urbanisme et aménagement | 04/03/2024 | |
| Actualisation | EP – Cheffe de projet en urbanisme et aménagement | 19/03/2025 | |
| Validation | | | |

TABLE DES MATIERES

| | | |
|-------|---|----|
| 1.1 | Corrections apportées et justifications | 7 |
| 1.1.1 | Ouverture à l'urbanisation la zone 2AUh | 7 |
| 1.1.2 | Adaptation du site de la rue du Moulin | 13 |
| 1.2 | Bilan des surfaces | 17 |
| 1.3 | Synthèse des incidences | 18 |
| 1.4 | Indicateurs d'évaluation | 22 |

AVANT PROPOS

Le PLU constitue le document de base de la planification urbaine. Il fixe les règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune (règles générales d'utilisation des sols et règles de construction). Il a pour rôle de déterminer l'affectation principale des sols par zone et de définir les règles qui devront s'appliquer de manière générale et dans chaque zone. C'est le document sur la base duquel sont instruites les demandes d'autorisation ou d'utilisation du sol (Permis de Construire, Déclarations Préalables, Permis de Démolir, etc.).

Le dossier du PLU actuel se compose de différentes pièces :

- **Le rapport de présentation**, qui établit un état des lieux, expose les objectifs et justifie les options d'aménagement retenues dans le PLU ;
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**, qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune ;
- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**, qui définissent les conditions d'aménagement des zones de développement de nouveaux quartiers ;
- **Le règlement graphique**, qui porte information des limites de zonage, des réservations pour des équipements publics ou d'intérêt général, de la localisation des espaces boisés classés et des servitudes d'urbanisme ;
- **Le règlement écrit**, qui fixe les règles applicables aux terrains dans les zones et les secteurs du territoire ;
- **Les annexes**, qui contiennent des documents écrits et graphiques tels que le porter à connaissance de l'Etat, la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les plans des réseaux, etc.

La commune de Canly est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017.

En dehors des mises à jour effectuées pour annexer divers arrêtés (Déclaration d'Utilité Publique, Droit de Prémption Urbain, etc.), **le PLU de Canly n'a fait l'objet d'aucune adaptation** depuis son approbation en 2017.

Cette procédure constitue par conséquent la Modification de Droit Commun n°1 du PLU de Canly.

La compétence en matière de document d'urbanisme ayant été transférée à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE) le 18 septembre 2018 avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019, c'est à la Communauté de Communes de mener cette procédure, en concertation avec la commune de Canly.

Ainsi, par délibération du Conseil Communautaire du 05 juillet 2022, la CCPE a engagé la présente procédure de Modification de Droit Commun du PLU de Canly.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- ✓ Ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUh inscrite en lisière Sud-Ouest du village ;
- ✓ Créer les OAP et le règlement écrit propres à la zone 2AUh ;
- ✓ Modifier les OAP d'un secteur en zone UD ;
- ✓ Corriger la rédaction de plusieurs dispositions du règlement écrit du PLU pour adapter l'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques ;
- ✓ Justifier les modifications au regard des dispositions du SCoT et de la protection de l'environnement.

1.1 Corrections apportées et justifications

1.1.1 Ouverture à l'urbanisation la zone 2AUh

La commune de Canly souhaite ouvrir à l'urbanisation la zone à urbaniser à vocation principale d'habitat 2AUh localisée au Sud-Ouest du Bourg.

La zone 2AUh est une zone à urbaniser à long terme, elle avait auparavant une durée de 9 ans, toutefois, conformément à loi Climat et Résilience, la zone 2AUh a maintenant une durée de validité de 6 ans.

En effet, l'article L153-31-4° du Code de l'Urbanisme précise que « *I.-Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide [...] 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. [...]* ».

La commune a approuvé son PLU le 23 mars 2017, elle a décidé d'ouvrir à l'urbanisation sa zone à urbaniser dans les 6 ans suivants, par délibération du 05 juillet 2022, et a en outre procédé par le biais de son opérateur foncier, à des acquisitions foncières significatives afin de faciliter la réalisation du projet. Elle a également procédé à la réalisation d'études écologiques qui ont conduit à l'adaptation du projet.

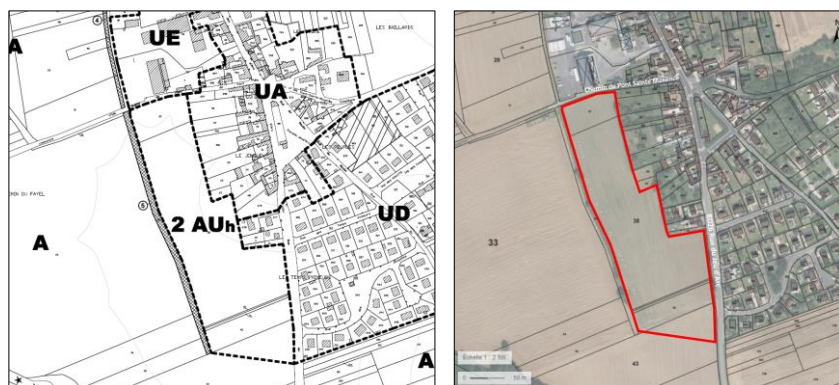
1.1.1.1 Présentation de la zone 2AUh

■ Contexte du site d'étude

La zone 2AUh se localise au Sud-Ouest du Bourg, le site est accessible depuis la RD26, rue du Jeu d'Arc et depuis le Chemin de Pont Sainte-Maxence plus au Nord.

La zone 2AUh concerne les parcelles cadastrées :

- ZH 37 d'une superficie de 3 520 m² ;
- ZH 38 d'une superficie de 25 550 m² ;
- ZH 40 d'une superficie de 180 m² ;
- ZH 41 d'une superficie de 410 m² ;
- ZH 42 d'une superficie de 3690 m² ;
- ZH 43 (uniquement pour partie) d'une superficie approximative d'environ 3300 m².



Extrait du règlement graphique du PLU et vue aérienne du site d'étude

Il convient également de préciser que le projet de reclassement de la zone 2AUh en 1AUh inclura deux parcelles supplémentaires (initialement classés au sein de la zone UA), afin d'éviter l'enclavement de terrain et les rendre constructibles dans le projet global. Il s'agit des parcelles cadastrées F 67 et F 63 (superficies respectives d'environ 385 m² et 529 m²) qui font partie du parcellaire agricole homogène en lisière Sud-Ouest. La superficie totale qui sera reclassée au profit de la zone 1AUh porte sur environ 3,75 ha. Cela permettra de garantir un règlement homogène sur l'intégralité de l'opération.



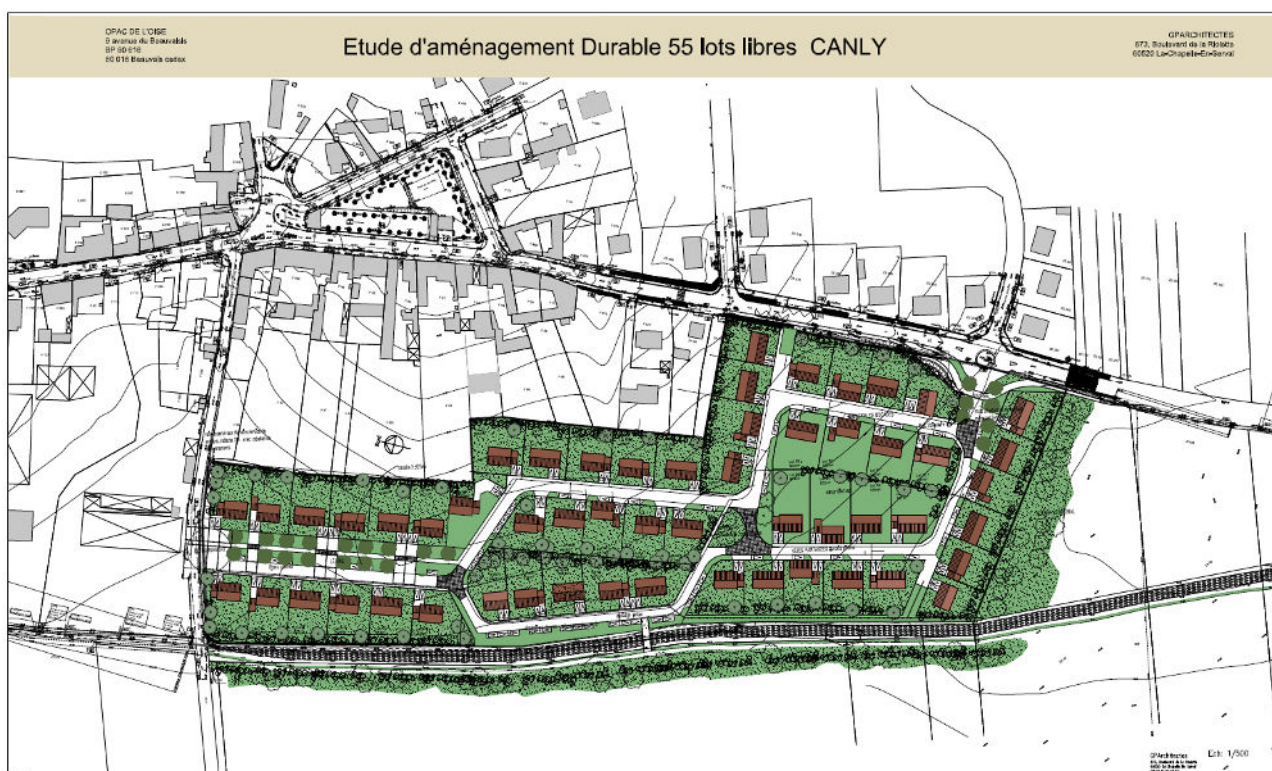
Vues sur la zone projet

■ Présentation du projet

L'aménagement de la future zone 1AUh (après reclassement) est porté par l'OPAC de l'Oise. Le projet consiste en la réalisation d'une opération libre de constructeurs pour 55 lots à bâtir. Ainsi, le projet répond aux objectifs du SCoT de la Plaine d'Estrées en imposant une densité brute maximale de 15 logements à l'hectare.

L'opérateur prévoit de développer un aménagement d'ensemble cohérent et homogène sur le site. L'objectif étant de concentrer l'habitat sur un espace localisé à proximité immédiate du cœur de bourg, des transports en commun (bus) et des équipements (école localisée à 500 m accessible via une sente piétonne), commerces et services de proximité.

L'accès se fera depuis la route départementale 26 (rue du Jeu d'Arc) dont le carrefour a été aménagé par le Département de l'Oise. Le principe étant de privilégier le développement d'un axe structurant à partir duquel se déploient des voiries secondaires sous la forme d'un bouclage.



Plan projet provisoire

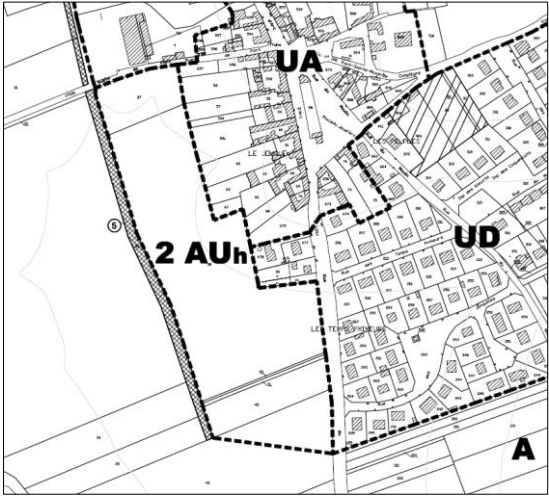
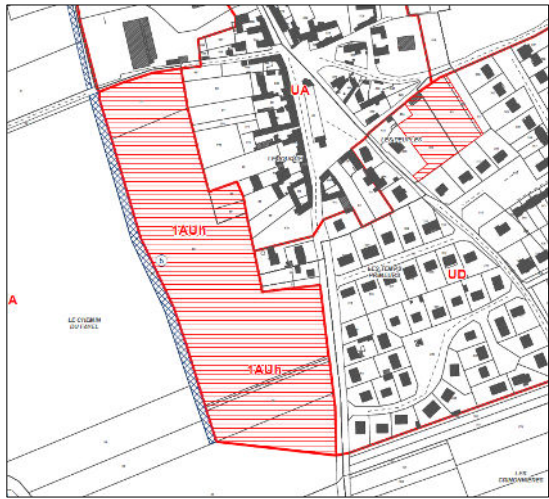
1.1.1.2 Adaptations apportées aux pièces du PLU

Le projet d'ouverture à l'urbanisation une zone 2AUh implique d'adapter les pièces du PLU que sont le règlement graphique (plan de zonage), le règlement écrit ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

■ Le règlement graphique

Le règlement graphique est modifié comme suit : la zone 2AUh est supprimée au profit de la zone 1AUh, une trame OAP est ajoutée au règlement graphique (hachures rouges), pour signifier que la zone 1AUh est concernée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

A noter, dans un souci d'homogénéisation des règles, deux parcelles de la zone urbaine UA ont été reclassées au sein de la zone 1AUh. Au terme de la procédure, la superficie totale de la zone 1AUh sera portée à 3,75ha.

| Adaptations apportées au règlement graphique | |
|--|--|
| Règlement graphique avant modification | Règlement graphique après modification |
|  Le plan de zonage avant modification montre une zone 2AUh (hachures noires) au centre, bordée par la zone UA (zone urbaine) et la zone UD (zone d'urbanisation dense). Des lettres 'A' et 'B' sont présentes sur le plan. |  Le plan de zonage après modification montre la zone 2AUh remplacée par la zone 1AUh (hachures rouges). Les zones UA et UD restent visibles. Des lettres 'A' et 'B' sont présentes sur le plan. |

■ Le règlement écrit

Le règlement écrit du PLU sera corrigé afin de supprimer les références à la zone 2AUh dès lors qu'elle ne sera plus existante.

En complément, il sera ajouté des prescriptions au sein du règlement écrit de la nouvelle zone 1AUh et au Titre VI sont ajoutées des annexes :

- Annexe 1 et 2 : la liste des essences locales ;
- Annexe 3 : les recommandations architecturales du Pays Compiégnois.

Les adaptations apportées au règlement écrit portent notamment sur :

- La mention d'une OAP encadrant l'aménagement de la zone 1AUh ;
- Les destinations des constructions et usages des sols interdits et autorisés sous conditions : la zone étant à vocation principale d'habitat ;
- La hauteur des constructions : au regard de la topographie du site et afin de limiter l'impact visuel des constructions localisées sur un point haut, le règlement écrit renvoie aux OAP et précise que la hauteur des constructions doit s'apprécier en fonction de la topographie ;
- La hauteur des extensions et annexes : afin de garantir leur bonne insertion dans le paysage, la hauteur ne pourra excéder celle de la construction principale ;
- L'implantation des constructions : Afin d'éviter la banalisation des constructions au sein des lotissements, il est proposé d'autoriser les constructions en recul et à l'alignement, tout en prévoyant un recul minimal de 3 m.
- En outre, le recul des constructions par rapport au fossé qui borde la zone est réduit à 5 m pour faciliter l'implantation des constructions sur une parcelle étroite ;
- Les matériaux : afin d'offrir plus de souplesse aux pétitionnaires, il est possible de recourir au cahier de recommandations architecturales du Pays Compiégnois. Ce dernier sera annexé au règlement ;
- Les toitures : Dans un souci de maintien des volumes traditionnels des constructions et afin de préserver une certaine homogénéité sur l'ensemble du tissu bâti, la pente des toitures des constructions principales est maintenue à 40° pour les constructions principales, une exception est autorisée à 35° pour les constructions édifiées sur plusieurs niveaux. Toutefois, les toits plats sont autorisés pour les extensions, annexes et carports ;
- Les clôtures : afin de permettre d'ouvrir les perspectives depuis la rue sur les volumes des constructions, la hauteur des clôtures est limitée à 1,50 m en façade à rue. En outre, afin de favoriser la transparence hydraulique, elles seront composées de haies végétales ou de haies bocagère. En limite séparative, la hauteur est limitée à 1,80 m ;
- Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions : afin de favoriser le développement d'une biodiversité endémique, les plantations seront choisies parmi les essences locales en évitant la plantation d'espèces envahissantes. En outre, il est précisé que les aménagements ne doivent pas générer de nouveaux risques de ruissellements, et dans un souci de qualité des espaces paysagers, les espaces de stockage, les citernes et installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique ou masquées par un rideau de verdure ;
- Les voiries : De manière à faciliter le demi-tour des véhicules de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères, les voies nouvelles en impasse desservant plus de deux logements doivent être obligatoirement aménagées dans leur partie terminale d'un espace de retournement ;
- Les réseaux : De manière à garantir la protection de la ressource en eau, le règlement écrit est amendé afin de veiller à ce que le système d'assainissement soit réalisé en conformité avec le zonage d'assainissement collectif et le cahier des charges du gestionnaire de réseau. En outre, il est recommandé de favoriser le stockage et la récupération des eaux pluviales, en complément du recours à des techniques alternatives en matière d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

■ L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

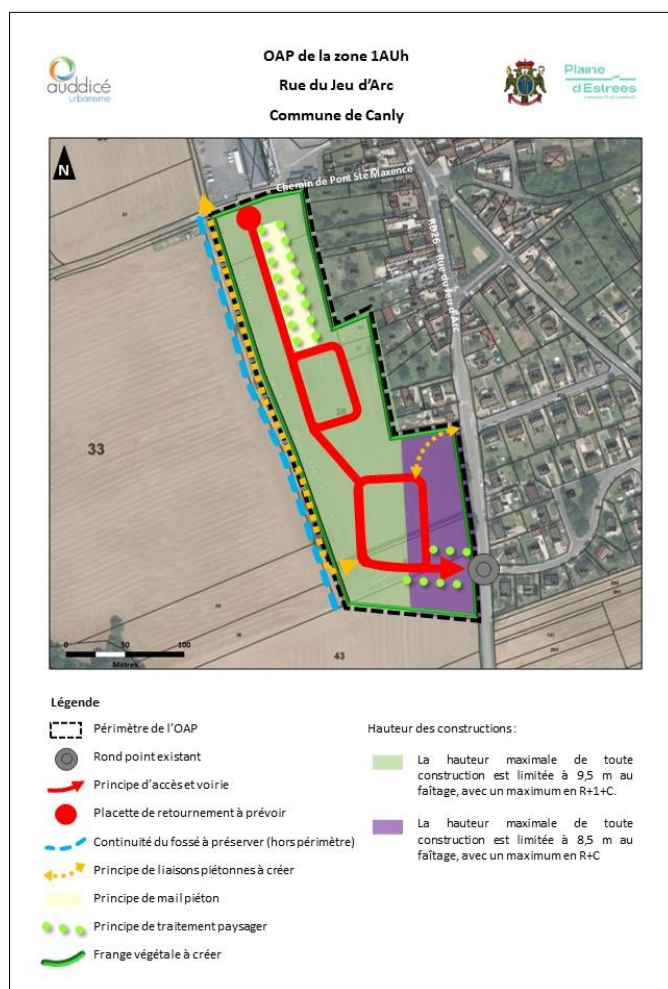
Le projet d'aménagement tel que présenté, envisage d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUh localisée en partie Ouest du tissu urbanisé. Ainsi, conformément à l'article R151-20 du Code de l'Urbanisme, cette nouvelle zone 1AUh devra être accompagnée d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

La nouvelle OAP porte sur la zone 1AUh localisée au Sud-Ouest du bourg. Dans un premier temps, l'OAP s'attache à présenter les caractéristiques générales du site d'étude (localisation, superficie, densité, environnement proche, etc.).

Dans un second temps, l'OAP décline le principe d'aménagement de la zone 1AUh selon 3 thématiques :

- Accès, voiries, déplacements et réseaux : cette thématique a pour objectif de garantir un accès et sécurisé au site, autant pour les déplacements motorisés, que pour les déplacements doux. L'objectif étant également de permettre d'assurer des continuités piétonnes via des sentes (notamment en direction de l'école ou des arrêts de bus). Cette thématique aborde également la gestion des eaux pluviales du site afin qu'ils soient pris en compte à l'échelle de l'opération et qu'ils ne génèrent pas de nouveaux risques ;
- Aménagement du site et constructions : il s'agit ici de rappeler les éléments qui encadrent la future opération d'aménagement : densité, phasage, implantation des constructions, hauteur, etc. ;
- Ambiance paysagère et espaces verts : l'objectif étant de veiller à la bonne intégration des constructions dans leur environnement agricole, urbain et paysager.

L'OAP tient également compte des mesures à mettre en œuvre en phase chantier. Enfin, dans une troisième partie, l'OAP se décline dans sa version graphique, c'est-à-dire sous la forme d'un schéma de principe.



1.1.2 Adaptation du site de la rue du Moulin

La commune de Canly souhaite adapter le site localisé en contre-haut de la rue du Moulin afin de faciliter la mise en œuvre d'un projet d'aménagement.

1.1.2.1 Présentation du site de la rue du Moulin et justifications des adaptations apportées

■ Contexte du site d'étude

Le PLU de Canly identifie un terrain en nature de jardin situé en contre-haut de la rue du Moulin comme potentiel en densification de l'enveloppe urbaine. Le terrain intègre la zone urbaine UD du PLU. Une OAP a été inscrite sur ce site.

L'OAP de la rue du Moulin d'une superficie totale d'environ 4962 m² concerne les parcelles cadastrées :

- E 903 d'une superficie de 2 092 m² ;
- E 904 d'une superficie de 240 m² ;
- ZE 83 d'une superficie de 1 860 m² ;
- ZE 82 d'une superficie de 170 m² ;
- ZE 81 d'une superficie de 600 m².



Localisation du site d'étude après adaptation du périmètre

Le site est en nature de jardin, la topographie est plane (entre 65 et 70 m NGF), bien que le site se localise en contre-haut de la rue du Moulin, ce qui implique la présence de talus sur les franges Nord-Ouest et Sud. Toutefois, la zone ne semble pas présenter de contrainte particulière. Le site s'insère avec :

- Au Nord, le Chemin de Pont-Sainte-Maxence à Compiègne dans la continuité du chemin des Diligences ;
- Au Sud, les fonds de jardins des habitations de la rue du Moulin et de l'impasse des Bleuets ;
- A l'Est, les fonds de jardins des habitations de l'impasse des Coquelicots et la rue des Boutons d'Or ;
- A l'Ouest, le chemin et les habitations de la Place du Jeu d'Arc et du Chemin des Diligences.

Le site d'étude est enclavé au sein de l'enveloppe urbaine de la commune, et se localise à proximité immédiate des équipements, commerces et services localisés en centre-bourg.

En parallèle du projet d'aménagement de la zone 2AUh qui sera ouverte à l'urbanisation, la commune ambitionne d'aménager le site de l'OAP de la rue du Moulin. Pour ce faire, quelques adaptations semblent nécessaires :

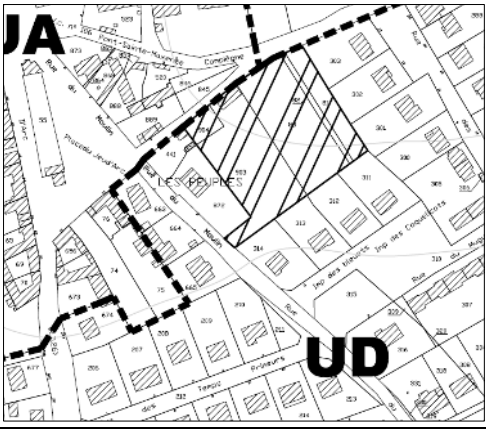

- Modifier le périmètre de l'OAP en excluant la parcelle ZE 81 qui n'est pas propriété communale. En effet, la commune a fait l'acquisition des parcelles E 903, ZE 83 et ZE 82. Seules les parcelles E 904 et ZE 81 appartiennent à des propriétaires privés. Afin de faciliter la mise en œuvre d'un projet d'aménagement sur site à court ou moyen terme, il conviendrait donc d'exclure les parcelles ZE 81 et E 904 de l'OAP. Cela porterait la surface de l'OAP de 4962 m² à 4122 m² ;
- Elargir les possibilités d'urbanisation inscrites au sein de l'OAP en complémentarité du projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh. Il s'agirait d'autoriser les projets mixtes intergénérationnels (béguinage pour personnes âgées indépendantes et structure d'accueil pour la petite enfance de type Maison d'Assistantes Maternelles) ;
- Modifier les principes d'accès. Deux accès sont inscrits sur le principe d'aménagement, toutefois, les voies sont étroites et difficilement accessibles. Un seul accès serait maintenu en sens unique ;
- Ajouter des préconisations permettant de garantir l'intégration paysagère du site dans son environnement et de prendre en compte les continuités écologiques.

1.1.2.2 Adaptations apportées aux pièces du PLU

La commune souhaiterait modifier le périmètre de l'OAP et élargir les possibilités d'urbanisation en complémentarité du projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh. Cela implique d'adapter les pièces du PLU : le règlement écrit et graphique (plan de zonage), ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

■ Le règlement graphique

Le règlement graphique est modifié comme suit : la trame OAP (hachures rouges qui signifient sur le plan que le site est concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation), est adaptée au nouveau périmètre en excluant les parcelles ZE 81 et E 904.

| Adaptations apportées au règlement graphique | |
|---|---|
| Règlement graphique avant modification | Règlement graphique après modification |
|  Le plan de zonage avant modification montre une zone hachurée en noir, délimitée par une ligne noire épaisse. Les zones sont étiquetées 'JA' en haut à gauche et 'UD' en bas à droite. Le nom 'LES PEUPLES' est visible au centre. |  Le plan de zonage après modification montre la même zone, mais la hachure est maintenant rouge. Les zones sont étiquetées 'JA' en haut à gauche, 'UE' à gauche, 'LES PEUPLES' au centre, et 'LES TEMPS' en bas. Le nom 'UD' est toujours visible en bas à droite. |

■ Le règlement écrit

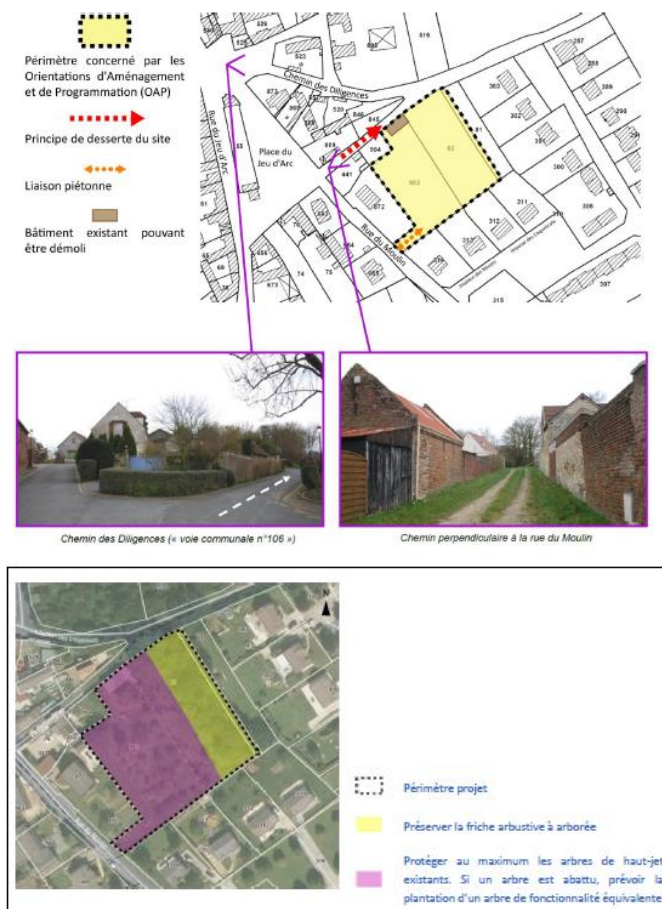
Afin de faciliter l'aménagement du site et de garantir la densité de l'opération tout en assurant l'insertion paysagère du projet dans son environnement, le règlement écrit a été modifié. Ces corrections permettent également d'assurer l'équilibre économique de l'opération projetée tout en tenant compte des contraintes opérationnelles relevées lors des études écologiques. Le règlement écrit modifie les règles relatives ;

- Aux hauteurs ;
- Aux conditions d'implantation des constructions ;
- Aux toitures ;
- Aux stationnements.

■ L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

La correction porte sur l'OAP de la rue du Moulin. Comme évoqué précédemment, les adaptations portent sur :

- La modification du périmètre de l'OAP ;
- L'élargissement des possibilités d'urbanisation inscrites au sein de l'OAP en complémentarité du projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh. Il s'agit d'autoriser les projets intergénérationnels et les structures d'accueil pour la petite enfance ;
- La modification des principes d'accès, un seul accès est maintenu en sens unique ;
- L'ajout de préconisations permettant de garantir l'intégration paysagère du site dans son environnement et de prendre en compte les résultats des études écologiques et des continuités écologiques.



Extraits de l'OAP

1.2 Bilan des surfaces

Suite à la procédure de modification du PLU, le bilan des surfaces est le suivant :

- La zone 2AUh est ouverte à l'urbanisation et est reclassée en zone 1AUh pour une superficie de 3,75 ha ;
- Dans un souci de cohérence, deux parcelles de la zone urbaine UA d'une superficie de 914 m² environ sont reclassées au sein dans la zone 1AUh.

| Surfaces détaillées selon les zones et secteurs | | | | | |
|---|-------------|------------------|---|-------------|------------------|
| Extrait des surfaces du PLU approuvé | | | Extrait des surfaces suite à la modification du PLU | | |
| ZONES | SECTEURS | SURFACES | ZONES | SECTEURS | SURFACES |
| U | UA | 15,44 ha | U | UA | 15,35 ha |
| | UB | 10,89 ha | | UB | 10,89 ha |
| | UD | 8,84 ha | | UD | 8,84 ha |
| | UE | 6,24 ha | | UE | 6,24 ha |
| | UI | 28,62 ha | | UI | 28,62 ha |
| | UP | 2,27 ha | | UP | 2,27 ha |
| | UZ | 50,99 ha | | UZ | 50,99 ha |
| AU | 2AUh | 3,66 ha | AU | 1AUh | 3,75 ha |
| A | A | 561,43 ha | A | A | 561,43 ha |
| | Ac | 2,33 ha | | Ac | 2,33 ha |
| | Ae | 2,83 ha | | Ae | 2,83 ha |
| N | N | 115,09 ha | N | N | 115,09 ha |
| | Nb | 0,98 ha | | Nb | 0,98 ha |
| | Ne | 0,18 ha | | Ne | 0,18 ha |
| | NI | 2,06 ha | | NI | 2,06 ha |
| TOTAL | | 811,85 ha | TOTAL | | 811,85 ha |

1.3 Synthèse des incidences

Afin de tenir compte des enjeux écologiques inhérents au territoire et conformément à l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme, la Personne Publique Responsable a décidé de réaliser une Evaluation Environnementale sur la procédure de modification du PLU de Canly.

Des investigations écologiques et un diagnostic zone humide ont été réalisés. Ces études écologiques sont jointes au dossier.

Le présent rapport environnemental est proportionné à l'importance de la procédure d'évolution du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il est établi dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27 du Code de l'Urbanisme.

| Thématique | Incidence |
|--|--|
| Milieu physique | Absence d'incidence |
| Ressource en eau | Incidence faible |
| Agriculture | Incidence moyenne à nulle |
| Paysages | Incidence faible à nulle |
| Occupation des sols et consommation foncière | Incidence moyenne |
| Analyse socio-économique et l'emploi | Incidence positive |
| Patrimoine bâti, architecture et formes urbaines | Incidence faible à nulle |
| Réseaux | Incidence faible à nulle |
| Déchets | Incidence faible |
| Climat, Air, Energie | Incidence faible |
| Transports et déplacements | Incidence faible à nulle |
| Risques et aléas | Absence d'incidence |
| Biodiversité | Insectes : incidence très faible à modérée Amphibiens : Absence d'incidence Reptiles : Absence d'incidence Oiseaux : incidence faible à modéré Mammifères : incidence faible à modérée Chiroptères : incidence faible à modérée |

Synthèse du volet habitat

■ Secteur d'extension 1AUh

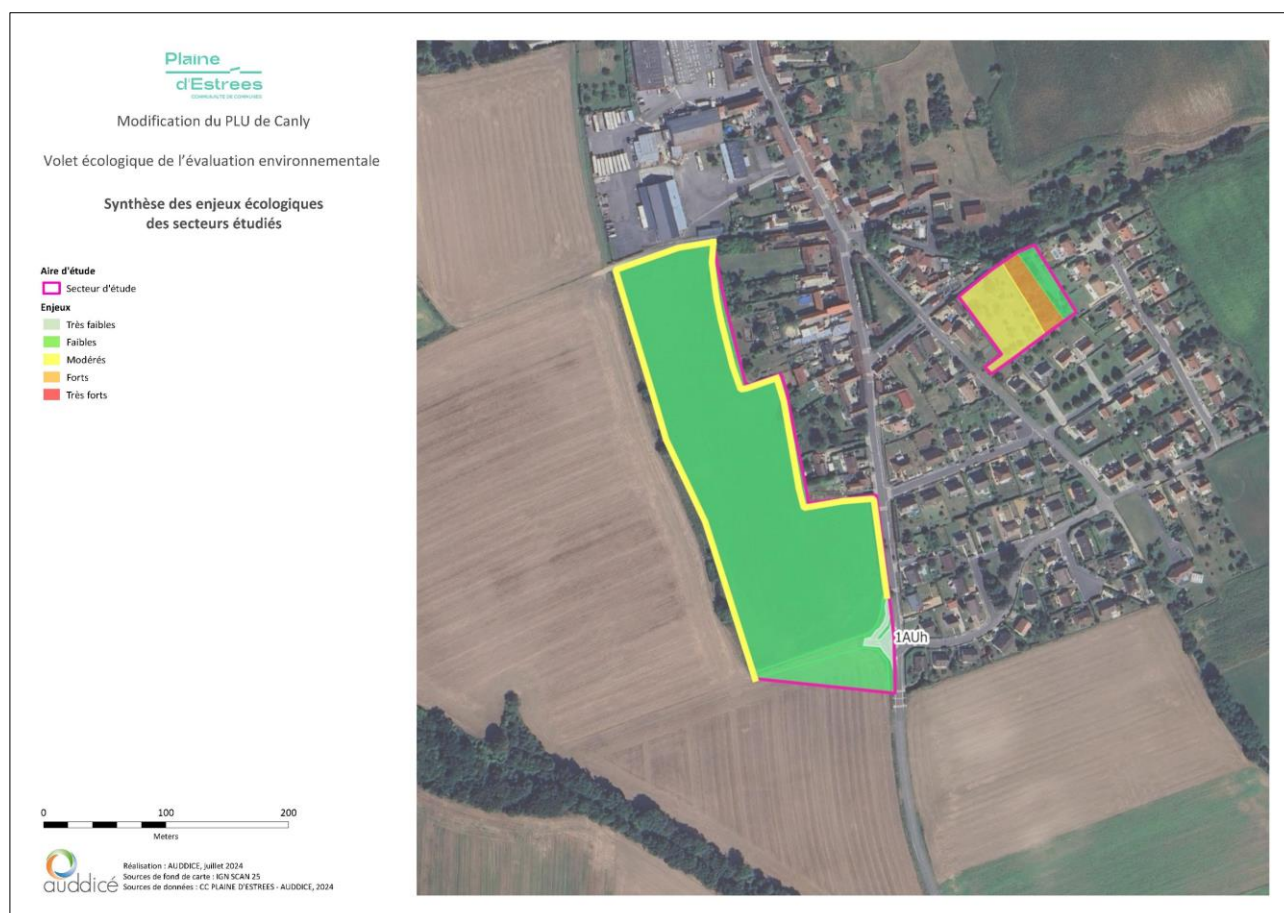
| Habitat | Enjeux globaux | Justification |
|-----------------------------------|----------------|---|
| Fourré arbustif | MODÉRÉS | Enjeux modérés pour les oiseaux nicheurs et les chiroptères (zones de chasse et de déplacement) |
| Friche herbacée à arbustive | MODÉRÉS | Enjeux modérés pour les oiseaux nicheurs et les chiroptères (zones de chasse et de déplacement) |
| Haie continue peu diversifiée | MODÉRÉS | Enjeux modérés pour les oiseaux nicheurs et les chiroptères (zones de chasse et de déplacement) |
| Haie haute taillée | MODÉRÉS | Enjeux modérés pour les oiseaux nicheurs et les chiroptères (zones de chasse et de déplacement) |
| Cultures | FAIBLES | Enjeux faibles ou très faibles pour l'ensemble des groupes |
| Jardin d'agrément | FAIBLES | Enjeux faibles ou très faibles pour l'ensemble des groupes |
| Espace vert, aménagement paysager | FAIBLES | Enjeux faibles ou très faibles pour l'ensemble des groupes |
| Friche prairiale | FAIBLES | Enjeux faibles ou très faibles pour l'ensemble des groupes |
| Voirie | TRÈS FAIBLES | Enjeux très faibles pour l'ensemble des groupes |

Synthèse des enjeux écologiques du secteur 1AUh

■ Secteur UD rue du Moulin

| Habitat | Enjeux globaux | Justification |
|--|----------------|---|
| Friche arbustive à arborée | FORTS | Cumul d'enjeux modérés pour les oiseaux nicheurs, les mammifères terrestres (Écureuil roux) et les chiroptères (zones de chasse et gîtes potentiels si cavités dans les plus gros arbres) |
| Friche prairiale piquetée d'arbres et d'arbustes | MODÉRÉS | Enjeux modérés pour les oiseaux nicheurs et les chiroptères (zones de chasse et gîtes potentiels si cavités dans les plus gros arbres) |
| Jardin d'agrément | FAIBLES | Enjeux faibles ou très faibles pour l'ensemble des groupes |

Synthèse des enjeux écologiques du secteur UD



Des mesures ERC-A ont ainsi été proposées dans le cadre du projet :

■ Mesure d'évitement

- E1.1a : Évitement des habitats à enjeux pour la faune ;
- E2.1a : Mise en place d'un balisage préventif des habitats à enjeux pour la faune ;
- E2.1b : Adaptation du positionnement des zones de stockage / base-vie.

■ Mesures de réduction

- R1.1a : Limitation/Adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier ;
- R1.1b : Limitation des installations de chantier ;
- R.2.1f : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives) ;
- R.2.1.k : Mise en place de dispositifs de limitation des nuisances envers la faune en phase travaux ;
- R.3.1a : Adaptation de la période des travaux sur l'année – Réduction temporelle en phase travaux ;
- R.2.2c : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune après les travaux (adaptation de l'éclairage) ;
- R2.2j Clôture spécifique ;

■ Mesures d'accompagnement

La réalisation d'une valorisation éco-paysagère judicieuse et la mise en place d'un entretien approprié à vocation écologique permettront le développement d'une certaine diversité floristique au niveau des espaces verts, et des espaces privés, qui contribuera à la bonne insertion des aménagements dans leur environnement :

- Réalisation d'un aménagement varié en multipliant les habitats utilisables par la faune : végétations herbacées, herbacées à arbustives, haies, bosquets, arbres isolés, etc. ;
- Aménagement de « coins sauvages » tels que des zones de prairies fleuries et/ou de prairies de fauche tardive, de friches hautes occasionnellement fauchées... préférentiellement le long des lisières des végétations ligneuses ;
- Réalisation de petits aménagements pour la faune (nichoirs, tas de pierres, tas de bois ou de feuilles pour les petits mammifères, hôtels à insectes...)
- Limitation de l'usage des engrais, herbicides et pesticides, espacement des tontes, des tailles des végétations ligneuses, etc.

La gestion de ces végétations devra respecter un certain nombre de bonnes pratiques :

- Maintien de zones-refuges fauchées uniquement tous les 2 ou 3 ans, où la végétation pourra se développer librement pour former des friches herbacées ;
- Entretien par fauche annuelle tardive, avec exportation si possible plutôt que par gyrobroyage (qui enrichit progressivement le milieu et favorise le développement d'espèces nitrophiles) ;
- Utilisation d'outil à lames pour l'entretien des végétations ligneuses, plutôt que d'épareuses ou outils à fléaux qui éclatent les branches et laissent d'importantes cicatrices sur le bois (risque accru d'attaque par des parasites).

■ Impacts résiduels et mesures compensatoires

Aucune mesure compensatoire n'est donc à mettre en œuvre.

1.4 Indicateurs d'évaluation

Le Code de l'Urbanisme dispose que la procédure prévoit les dispositifs de suivi et d'évaluation du PLU. Les critères et modalités retenus sont définis ci-après :

| Objectifs | Indicateurs de suivi | Acteurs sollicités | Unités de mesure | Temporalité de l'évaluation |
|--|--|--------------------------------|---|-----------------------------|
| Préserver les zones agricoles | Surface agricole et suivi de la consommation d'espaces ENAF (OCS2D / CEREMA) | Etat / CEREMA / CCPE / Commune | hectare | Une fois tous les 6 ans |
| Préserver la friche arbustive à arborée au Nord-Est du site de la rue du Moulin | Analyse de la superficie de la zone concernée - suivi de la consommation d'espaces ENAF (OCS2D / CEREMA / vue aérienne) | Etat / CEREMA / CCPE / Commune | hectare | Une fois tous les 6 ans |
| Conforter les équipements en fonction des besoins et répondre au parcours résidentiel des ménages | Analyse des projets réalisés (logements seniors, MAM, lots libres) (données de la BPE, données INSEE recensement de la population, données SITADEL sur le logement) | CCPE/Commune/INSEE | Nombre de logements Nombre d'équipements | Une fois tous les 6 ans |